

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 15

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« psychoactives »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« , dont on suppose que la personne avait connaissance d'une possible altération grave de ses capacités de discernement et pouvant la conduire à commettre une infraction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Nul ne peut ignorer la dangerosité des substances psychoactives.

L'objectif de cet amendement est donc de créer une présomption de connaissance des effets nocifs d'une prise desdites substances en vue de faciliter la caractérisation de l'infraction nouvellement créée à l'article 122-1-1 du code pénal.